



**RÈGLEMENT NUMÉRO 227 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE DE 999 800,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 999 800,00 \$ POUR
L'ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE AVEC ÉCHELLE ET LA
RÉPARATION DU CAMION-CITERNE ET DU CAMION AUTOPOMPE
DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ».**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été informé que le camion-citerne ainsi que le camion autopompe du service de sécurité incendie nécessitent plusieurs réparations;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie a besoin d'acquérir un camion autopompe avec échelle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est sensible aux demandes relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2013, et ce, conformément à la résolution numéro 2013-03-101;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder aux réparations nécessaires sur le camion-citerne ainsi que le camion autopompe du service de sécurité incendie, ainsi qu'à l'achat d'un camion autopompe avec échelle, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation soumise par Gaby Bazinet, en date du 31 janvier 2013, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS DOLLARS (999 800,00 \$) pour les fins du présent règlement.



ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE CENT TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (731 103,75 \$) sur une période de vingt (20) ans pour procéder à l'achat d'un camion autopompe avec échelle.

Le conseil est également autorisé à emprunter une somme de DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE DOLLARS ET VINGT-CINQ CENTS (268 696,25 \$) sur une période de dix (10) ans afin de couvrir les frais de réparation du camion-citerne ainsi que du camion à autopompe.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



ARTICLE 7

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Pelland
Maire

M^e Jean-François D'Amour, notaire
Directeur général adjoint et Greffier

Avis de motion : 4 mars 2013
Adoption : 8 avril 2013
Date de promulgation : 10 avril 2013